

GE_GERICHTE AC/3570/2019 vom 20. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3570_2019

FR: GE_GERICHTE AC/3570/2019 du 20 février 2019

IT: GE_GERICHTE AC/3570/2019 del 20 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance judiciaire, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 3

Compte tenu des faits nouveaux et pièces nouvelles qui ont été écartés, le recourant reproche à la Présidente du Tribunal civil d'avoir établi les faits de façon arbitraire, en se fondant sur le jugement de divorce JTPI/12122/2019 du 3 octobre 2019 et non pas sur les pièces qu'il avait produites. L'assistance judiciaire lui a été refusée sur la base d'un jugement ayant établi ses revenus de façon inexacte et il était ainsi empêché d'obtenir l'octroi de celle-ci pour contester ce jugement. Il réfute le revenu hypothétique qui lui a été imputé, ainsi que les autres revenus. Il soutient avoir démontré ne percevoir aucun revenu compte tenu de l'extrait des poursuites qu'il a fourni et n'avoir pu payer ses quelques charges d'entretien ces dernières années qu'au moyen de prêts octroyés par G_____ et le produit de vente du capital de L_____ Sàrl qu'il avait perçu en espèces. La sûreté relative à la villa de E_____ (VD) devait être fournie par G_____. Il avait déjà obtenu l'assistance judiciaire dans une procédure pénale et une procédure vaudoise de mainlevée, de sorte que son

indigence était démontrée. Il réaffirme ne disposer d'aucun autre compte bancaire que celui au D_____ et n'avait pas pu régler son assurance-maladie.

E. 3.1

3.1.1 L'octroi de l'assistance judiciaire est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 128 I 225 consid. 2.5.1). Pour déterminer l'indigence, il faut partir de la situation financière effective, et non pas hypothétique du recourant. Ainsi, l'indigence n'est en principe pas exclue du fait qu'il serait possible pour le requérant de réaliser un revenu plus élevé que son revenu effectif (ATF 143 III 233 consid. 3.4). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.1 et 4D_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 4.1).

E. 3.1.2

Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ; ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.1 et 2C_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 5). A lui seul, l'extrait du registre des poursuites ne répond pas à ces exigences; il ne renseigne que sur les dettes, et non les revenus (arrêts du Tribunal fédéral 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.4 et 5D_114/2012 du 4 octobre 2012 consid. 2.3.2). Applicable à la procédure portant sur l'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire, la maxime inquisitoire est limitée par le devoir de collaborer des parties. Ce devoir de collaborer ressort en particulier de l'art. 119 al. 2 CPC. L'autorité saisie de la requête d'assistance judiciaire n'a pas à faire de recherches approfondies pour établir les faits ni à instruire d'office tous les moyens de preuves produits. Elle ne doit instruire la cause de manière approfondie que sur les points où des incertitudes et des imprécisions demeurent, peu importe à cet égard que celles-ci aient été mises en évidence par les parties ou qu'elle les ait elle-même constatées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.2 et 5A_327/2017 du 2 août 2017 consid. 4.1.3 et les références citées). Il appartient à la partie requérante de motiver sa requête et d'apporter, à cet effet, tous les moyens de preuve nécessaires et utiles (arrêts du Tribunal fédéral 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.2 et 5A_380/2015 du 1^{er} juillet 2015 consid. 3.2.2 et les références, publié in SJ 2016 I 128). La jurisprudence ne se satisfait de la vraisemblance de l'indigence que lorsque le requérant a pris toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour établir sa situation économique (ATF 104 Ia 323 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.2 et la référence citée). Lorsque la situation financière du requérant n'est pas établie, faute pour ce dernier d'avoir donné suite à la réquisition du juge de fournir toutes pièces utiles permettant d'établir sa situation financière actuelle - qu'il refuse de fournir les informations et documents concernant l'entier de sa situation ou ne collabore pas activement - il y a lieu de rejeter sa requête d'assistance judiciaire (ATF 125 IV 161 consid. 4a; 120 Ia 179 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le recourant fait grief à la Présidente du Tribunal civil d'avoir tenu pour établis les éléments de revenus résultant du jugement de divorce JTPI/12122/2019 du 30 août 2019, sans autre analyse, pour refuser au recourant l'assistance judiciaire alors que ce dernier a sollicité cet octroi pour déférer ce jugement en seconde instance et contester ces points. Ensuite, le recourant soutient également avec raison que la Présidente du Tribunal civil ne pouvait pas se fonder sur le revenu hypothétique de 15'000 fr. par mois qui lui a été imputé pour nier l'octroi de l'assistance judiciaire puisqu'il ne s'agit pas d'un revenu effectivement perçu. De même, le recourant relève à juste titre que ce n'est pas lui-même, mais G_____ qui avait pris l'engagement de fournir une sûreté réelle ou personnelle de 323'359 fr. 75, fait qui ressort de l'avenant du 12 février 2019. Cela étant, il incombait au recourant de rendre son indigence vraisemblable au moment du dépôt de sa requête en octobre 2019, quand bien même son indigence avait été reconnue en 2016, lors d'une procédure pénale diligentée à Genève, et en août 2018, lors d'une procédure vaudoise en mainlevée d'opposition. A cette fin, la production d'arriérés de prime d'assurance-maladie, de contributions d'entretien et d'un extrait du registre des poursuites ne sont pas suffisants, car ces pièces renseignent uniquement sur les dettes et non pas sur les revenus. A cet égard, nonobstant les interpellations du greffe de l'Assistance judiciaire des 6 novembre et 4 décembre 2019, le recourant ne l'a pas renseigné sur ses moyens de subsistance. En se contentant d'affirmer de manière toute générale qu'il bénéficiait de l'aide financière de G_____, il n'a pas indiqué quand, pour quels montants, ni à quel(s) titre(s) il avait perçu celle-ci, ni produit aucune pièce à cet égard alors qu'il a déclaré dans sa demande d'assistance judiciaire être redevable envers le prêteur d'une somme totale de 1'550'000 fr. Il a, de plus, admis avoir perçu en espèces la somme de 100'000 fr. à la suite de la vente du capital-actions de sa société à responsabilité limitée, ce qui est à tout le moins insolite et n'a pas concrètement démontré que cet argent avait été dépensé. Il n'a pas expliqué avec quels moyens financiers il assumait ses dépenses courantes d'entretien, ce d'autant moins qu'il n'émerge pas à l'assistance publique et n'a pas sollicité de subsides pour ses primes d'assurance-maladie. Dans ces conditions, il n'a pas rendu son indigence vraisemblable, de sorte que c'est avec raison que la Présidente du Tribunal a refusé de le mettre au bénéfice de l'assistance judiciaire. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Préalablement : Ordonne l'apport de la procédure C/1_____/2014. A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision AJC/309/2020 rendue le 15 janvier 2020 par la Présidente du Tribunal civil dans la cause AC/3570/2019. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF

supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.